TERRES -DE- CAUX

2026 -234
ARRETE MUNICIPAL
Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

NOUS, Maire de la Commune de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,
VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,
VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'article 610-5 du code pénal,
CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise **SATO GRAND COURONNE sise 7 avenue du Général Leclerc 76530 GRAND COURONNE** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en raison des **travaux de modification d'un branchement Enedis sur la façade** du commerce « NINJA SUSHI » sise 739 rue Bernard Thélu – Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX.
CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETONS

ARTICLE 1 : **Du lundi 30 novembre 2026 jusqu'au jeudi 24 décembre 2026**, l'entreprise SATO GRAND COURONNE est autorisée à effectuer des travaux de modification d'un branchement Enedis sur la **façade du commerce « NINJA SUSHI » sise 739 rue Bernard Thélu – Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX (durée des travaux : 1 journée).**

ARTICLE 2 : **Trois places de stationnement seront réservées afin de mettre en place une nacelle et un véhicule d'intervention. Il sera donc interdit de stationner au droit des travaux durant l'intervention.**

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées et à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4 : **Les panneaux de signalisation seront mis en place par la société SATO GRAND COURONNE. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais du propriétaire.**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 16 novembre 2026
Stephane CAVELIER,
Maire de Fauville en Caux

MAIRIE de TERRES-DE-CAUX

7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville